

Nîmes, le 05 avril 2016

**SERVICE FONCIER**

1, Impasse d'Alicante  
B.P 10020  
30023 NIMES CEDEX 1  
Tél. : 04 66 04 79 00  
Fax : 04 66 38 99 69

**N/Réf :** TD/PM/CF-2016-020 - *Affaire suivie par Philippe MESNIER*

**Objet :** Elaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Molières sur Cèze

**V/Réf :** Votre lettre Urba/MR/CC - affaire suivie par Carole Crépieux - du 02 février 2016  
Mél : ag.herault-gard@onf.fr

Comme suite à votre transmission, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un plan fixant les limites des zones relevant du régime forestier :

- **F.D. du ROUVERGUE** (surface totale : 5337 ha 04 a 59 ca) dont **289 ha 84 a 21 ca sur la commune de Molières sur Cèze** ;

- **F.C. de MOLIERES SUR CEZE** (surface totale : 18 ha 34 a 83 ca) dont **15 ha 61 a 31 ca sur la commune de Molières sur Cèze [et 2,7352 ha sur la commune de Robiac Rochessadoule]** et de vous faire part également des observations suivantes concernant la commune de Molières sur Cèze.

- Pour cette commune, aucun mouvement foncier n'est en cours.
- Il est important de signaler la probable présence de terrils (risque minier à prendre en compte).
- Enfin, concernant les communes du département du Gard, il convient de rappeler les dispositions de l'article de l'arrêté préfectoral 2013008-0007 du 08 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation et les mesures exposées au titre III "Défense et lutte contre les incendies de forêts" du code forestier, et notamment l'article L 134-6 prévoyant que l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :
  - 1° Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
  - 2° Aux abords des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
  - 3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
  - 4° dans les zones urbaines des communes non dotées d'un P.O.S., d'un P.L.U. ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
  - 5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;
  - 6° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme ;

- Je me permets de souligner également que le bénéfice du régime forestier n'est pas, en lui-même, une servitude d'utilité publique. En revanche, l'aménagement de la forêt domaniale et celui de la forêt communale sont assimilables à des projets d'intérêt général au sens de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de ce projet, je vous serais reconnaissant de prendre contact avec Monsieur Frédéric SCHULLER (Tél : 06.13.93.67.93) responsable de l'unité territoriale ONF Cévennes - Cèze pour participation aux différentes réunions.

Enfin, mes services sont à même de réaliser une expertise particulière des risques feux de forêts sur cette commune.

PJ : Plan (1)

P//le directeur de l'agence  
interdépartementale Hérault-Gard  
Le secrétaire général



T. DESBOEUFS

Copie à Monsieur Frédéric SCHULLER  
Pour information et participation éventuelle aux réunions PLU, en vous demandant de transmettre au service foncier de l'agence les documents PLU relatifs à l'environnement et au risque incendie.